

sans tarder, à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud.

*104^e séance plénière
16 décembre 1977*

32/149. Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1976 au 15 juin 1977⁹⁵.

*106^e séance plénière
19 décembre 1977*

32/184. Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement⁹⁶

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 31/184 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement en 1979 et de se prononcer de façon définitive à sa trente-deuxième session sur la question du lieu de la Conférence,

Rappelant également sa résolution 32/115 du 15 décembre 1977,

Prenant acte de l'offre du Gouvernement autrichien d'accueillir la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement⁹⁷,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement se tiendra à Vienne, pendant deux semaines, à une date appropriée en 1979;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, à participer à la Conférence en cette qualité conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer à la Conférence en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organismes intéressés des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales directement concernées et dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour coopérer avec le Gouvernement autrichien en vue de la tenue de la Conférence, de communiquer à la Conférence toute la documentation pertinente et de prendre des mesures en vue de lui fournir le personnel, les locaux et les services nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles qui sont utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

32/194. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3483 (XXX) du 12 décembre 1975 et 31/63 du 10 décembre 1976,

Prenant acte de la lettre datée du 29 septembre 1977, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁹⁸ au sujet des décisions prises à la sixième session de la Conférence, tenue à New York du 23 mai au 15 juillet 1977,

Ayant examiné la décision de la Conférence, transmise par la lettre de son président, suivant laquelle sa septième session devrait être convoquée à Genève, le 28 mars 1978, pour une période de sept semaines qui pourrait éventuellement être prolongée d'une semaine si la Conférence le décidait,

Ayant présent à l'esprit le fait que, comme il est mentionné dans la lettre de son président, la Conférence a demandé au Secrétaire général de fournir les moyens appropriés pour que ses membres puissent

⁹⁵ *Ibid.*, Supplément n° 2 (A/32/2).

⁹⁶ Voir également sect. V, résolution 32/115, et sect. X.B.4, décisions 32/430 et 32/431.

⁹⁷ Voir A/C.2/31/3 et A/C.2/32/2.

⁹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/32/239.